

l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 22 octobre 2012, concernant le projet de compensation, totalisant 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 21 novembre 2012, concernant les engagements supplémentaires de l'initiateur et le dépôt officiel d'informations transmises par courriel, totalisant 7 pages incluant 6 annexes.

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 novembre 2012, concernant des précisions sur le contrôle des débits réservés, 1 page.

— Lettre de M. Marc Morin, de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean, à M^{me} Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 décembre 2012, concernant le changement d'initiateur dans le cadre du projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouiatchouan au site du Village historique de Val-Jalbert, totalisant environ 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58664

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – (chapitre S-2.1) Nature et technologies pour l'année financière 2012-2013 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le budget prévu en 2012-2013 pour le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a été établi à 49 208 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 971-2011 du 21 septembre 2011, un montant de 11 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013, d'un montant de 38 208 600 \$;

ATTENDU QUE le montant de la seconde tranche de la subvention totalisant 38 208 600 \$ doit faire l'objet de deux versements, dont un premier versement de 25 356 100 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 12 852 500 \$ le ou vers le 15 janvier 2013.

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies dispose, dès le 1^{er} avril 2013, d'un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014 correspondant à environ 30% de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature

et technologies une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013 d'un montant total de 38 208 600 \$;

QUE la seconde tranche totalisant 38 208 600 \$, fasse l'objet de deux versements, dont un premier de 25 356 100 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 12 852 500 \$ le ou vers le 15 janvier 2013;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2013, au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies un montant de 11 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58665

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2012, 5 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'année financière 2012-2013 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2013-2014

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le budget prévu en 2012-2013 pour le Fonds de recherche du Québec – Santé a été établi à 75 577 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 970-2011 du 21 septembre 2011, un montant de 21 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Santé, à titre d'avance de la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013, d'un montant de 54 577 900 \$;

ATTENDU QUE le montant de la seconde tranche de la subvention, totalisant une somme de 54 577 900 \$, doit faire l'objet de deux versements, dont un premier versement de 32 553 700 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 22 024 200 \$ le ou vers le 15 janvier 2013;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, dès le 1^{er} avril 2013, d'un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2013-2014 correspondant à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2012-2013 d'un montant de 54 577 900 \$;

QUE le montant de la seconde tranche de la subvention, totalisant 54 577 900 \$, fasse l'objet de deux versements, dont un premier versement de 32 553 700 \$ payable dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un deuxième de 22 024 200 \$ le ou vers le 15 janvier 2013;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2013, au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant de 21 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour